



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le **26 FEV. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°2021-057-048

**Prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière
de roche massive calcaire exploitée par la société Perasso Alpes
sur la commune de Mallefougasse-Augès au lieu dit « Charmayon »**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de l'environnement notamment en son titre V et ses articles L. 181-5, L. 181-14 et R. 181-45 et suivants ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** le schéma départemental des carrières des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2001-666 du 26 mars 2001 ;
- VU** les arrêtés complémentaires n°2002-38-18 du 16 décembre 2002, n°2005-2212 du 29 août 2005 et n°2008-1593 du 1^{er} juillet 2008 ;
- VU** le dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation concernant la prolongation du délai d'exploitation de la carrière de roche massive calcaire présentée par la société Perasso Alpes, sur les communes de Mallefougasse-Augès au lieu dit « Charmayon » ;
- VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) du 8 février 2021 ;
- CONSIDÉRANT** la demande de la société Perasso Alpes d'augmenter la durée d'extraction sans modifier le tonnage autorisé ;

- CONSIDÉRANT** que la prolongation du délai d'exploitation de la carrière de deux ans ne constitue pas une modification substantielle telle que définie par l'article R. 181-46 du code de l'environnement et ainsi ne nécessite pas l'octroi d'une nouvelle autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni d'avoir d'incidence négative notable sur l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2001-666 du 26 mars 2001 doit être modifié pour prendre en compte la prolongation du délai d'exploitation sur ses dispositions et prescriptions ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet d'arrêté préfectoral a été communiqué à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire et que celui-ci n'a pas émis d'observations ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim

ARRÊTE

Article 1 : Champs d'application

La société Perasso Alpes (SIRET 057 814 683 R.C.S. MARSEILLE), dont le siège social est situé Valon de Toulouse, quartier de Saint Tronc 13010 Marseille, est tenue, pour sa carrière implantée au lieu-dit " Charmayon" sur le territoire de la commune de Mallefougasse-Augès, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 : Modification de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n°2001-666 du 26 mars 2001

« L'autorisation est accordée pour une durée de 22 ans à compter de la notification de l'arrêté n°2001-666 du 26 mars 2001 remise en état incluse. »

Article 3 : Nature et volume des activités

L'activité vaut pour une production annuelle moyenne de 250 000 tonnes et 300 000 tonnes maximum.

Article 4 : Garanties Financières

4.1 Montant des garanties financières

Le montant a été établi pour la période de prolongation d'activité d'une durée de 2 ans. Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 359 644 €. L'attestation de constitution de ces garanties financières sera adressée à la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence et une copie sera adressée à l'inspection de l'environnement (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

4.2 Justification

Avant la reprise des travaux d'exploitation de la carrière, l'exploitant adresse à la Préfète le document établissant la constitution des garanties financières.

4.3 Fin d'exploitation

En cas de non renouvellement de l'autorisation en cours d'instruction, l'exploitant, conformément à l'article 21.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-666 du 26 mars 2001, adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier de cessation d'activité.

Article 5 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

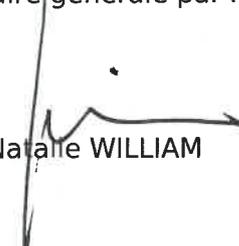
Article 7 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, le Maire de Mallefougasse-Augès, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale par intérim


Natalie WILLIAM